

* Ordonnance

du

département fédéral des finances et des douanes sur la surveillance du commerce, de l'importation et de l'exportation de l'or

(Du 28 octobre 1946)

LE DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES FINANCES ET DES DOUANES,

vu l'arrêté du Conseil fédéral du 7 décembre 1942 sur la surveillance du commerce de l'or, ainsi que de l'importation et de l'exportation de l'or, d'entente avec le département fédéral de l'économie publique,

arrête :

A. Surveillance du commerce de l'or

Article premier

¹ Le commerce de l'or pur ou en alliages, en barres, laminé, en plaques, en bandes, en monnaies de frappe suisse ou étrangère (tarif douanier nos 869 a et 869 d, ex 870) est soumis à la surveillance du bureau central fédéral du contrôle des métaux précieux.

² N'est pas assujetti à cette ordonnance le commerce des matières pour la fonte et des produits de la fonte, régi par les prescriptions de la loi fédérale du 20 juin 1933 sur le contrôle du commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux.

Art. 2

¹ Le commerce de l'or, au sens de l'article premier, 1^{er} alinéa, est soumis à une concession, même dans les cas où la patente commerciale prévue à l'article 24 de la loi du 20 juin 1933 sur le contrôle du commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux a déjà été octroyée.

² L'achat, la vente, l'acquisition et la livraison d'or sont interdits, lorsque celui qui vend, achète, acquiert ou livre de l'or, ne possède pas une concession.

Art. 3

La concession est octroyée, sur demande écrite, par le bureau central du contrôle des métaux précieux et pour une durée fixée par lui.

Art. 4

¹ Les personnes et maisons qui demandent la concession doivent satisfaire aux conditions fixées à l'article 25 de la loi du 20 juin 1933 sur le

contrôle du commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux. Le bureau central du contrôle des métaux précieux peut faire dépendre l'octroi de la concession d'autres conditions.

² Si le concessionnaire ne satisfait plus à toutes les conditions requises, s'il a manqué à ses engagements ou enfreint les prescriptions, ordonnances, etc., sur la surveillance du commerce, de l'importation et de l'exportation de l'or, le bureau central du contrôle des métaux précieux peut mettre à sa charge les frais résultant des contrôles ainsi occasionnés et, au surplus, lui retirer la concession à titre temporaire ou définitif.

Art. 5

¹ Les personnes et maisons au bénéfice d'une concession pour le commerce de l'or sont obligées de tenir un registre de leurs stocks ainsi que de leurs acquisitions et livraisons d'or au sens de l'article premier, 1^{er} alinéa. Le bureau central du contrôle des métaux précieux édicte des instructions à ce sujet de concert avec la banque nationale suisse.

² D'entente avec cette dernière, le bureau central pourra édicter des dispositions pour faciliter la livraison et l'acquisition d'or industriel.

B. Surveillance de l'importation et de l'exportation de l'or

Art. 6

¹ L'importation et l'exportation de l'or au sens de l'article premier, 1^{er} alinéa, ainsi que de matières pour la fonte et de produits de la fonte au sens de la loi fédérale du 20 juin 1933 sur le commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux (tarif douanier nos ex 868, 869 a) sont subordonnées à une autorisation de la banque nationale suisse.

² Les demandes d'autorisation d'importer ou d'exporter de l'or, au sens de la présente ordonnance, doivent être adressées à la banque nationale suisse à Berne; on se servira à cet effet des formules prescrites. En présentant la demande, le requérant devra fournir la preuve que l'or en question est déjà à sa disposition.

³ La banque nationale statue en dernier ressort sur les demandes d'importation et d'exportation. Elle n'est pas tenue d'indiquer les raisons d'un refus.

Art. 7

Les autorisations d'importation et d'exportation sont incessibles. Elles sont accordées en règle générale pour la durée de deux mois. Si l'importation ou l'exportation n'a pas lieu dans ce délai, la demande doit être renouvelée.

Art. 8

La direction générale des douanes prend, après avoir consulté la banque nationale, toutes autres mesures nécessaires quant à la surveillance de

l'importation et de l'exportation de l'or. Elle peut, d'entente avec la banque nationale, accorder des facilités pour le trafic frontière et le trafic des voyageurs.

C. Dispositions communes

Art. 9

Chacun est tenu de fournir au bureau central du contrôle des métaux précieux et, en cas d'enquêtes pénales, aussi aux organes du département fédéral de l'économie publique chargés des poursuites pénales, tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur tâche et de mettre à leur disposition les pièces justificatives demandées.

Art. 10

¹ Les infractions aux articles 2 à 5 et à l'article 9 de la présente ordonnance ainsi qu'aux dispositions d'exécution et instructions spéciales édictées en vertu de cette dernière, seront poursuivies, jugées et punies conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1944 concernant le droit pénal et la procédure pénale en matière d'économie de guerre et de ses prescriptions d'exécution.

² Les infractions aux articles 6 à 8 et aux dispositions d'exécution et instructions spéciales édictées en vertu de ces articles seront poursuivies, jugées et punies selon les articles 76 et suivants de la loi fédérale sur les douanes du 1^{er} octobre 1925.

Art. 11

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 1946. Elle remplace l'ordonnance du 7 décembre 1942 du département fédéral des finances et des douanes sur la surveillance du commerce de l'or ainsi que de l'importation et de l'exportation de l'or. Les prescriptions et instructions spéciales édictées en vertu de ladite ordonnance restent en vigueur, en tant qu'elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions ci-dessus. Les faits survenus pendant la durée de validité de l'ordonnance abrogée seront jugés d'après les dispositions de cette dernière.
